

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 25 juin 2014

Nos Réf.: CODEP-DTS-2014-029032

Monsieur le directeur TN International 1 rue des hérons 78182 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives

Maintenance des emballages

Inspection n° INSNP-DTS-2014-1192

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu les 12 et 13 juin 2014 à l'atelier de maintenance des emballages de combustible (AMEC) situé sur le périmètre de l'établissement de la Hague, concernant la maintenance d'emballages de transport de combustible irradié de la société AREVA TN.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but de vérifier la conformité des opérations de maintenance de l'emballage TN 112-01 avec les exigences du dossier de sûreté.

À la demande des inspecteurs, les représentants de la société AREVA TN ont explicité l'organisation de la maintenance en termes de sous-traitance, procédures, documentation et suivi associé. Les inspecteurs ont pu visiter l'atelier de maintenance AMEC géré par AREVA NC dans lequel est assurée la maintenance du TN 112.

La maintenance en cours lors de l'inspection correspondait aux périodicités d'entretien des 15 cycles de transport et des 6 ans.

Les inspecteurs ont souligné la rigueur de l'organisation de la maintenance mise en place par AREVA TN et ont salué la bonne implication des différents acteurs ainsi que la transparence dont ils ont fait preuve durant l'inspection. Néanmoins, des écarts mineurs ont été relevés.

II. Demandes d'actions correctives

Les opérations de maintenance à réaliser et leur périodicité sont listées au chapitre 7A du dossier de sûreté du TN 112. Parmi les opérations à réaliser lors de la maintenance des 6 ans figure le test d'étanchéité des bouchons fusibles des capots amortisseurs. Cette opération n'était pas déclinée dans les spécifications de maintenance rédigées par AREVA TN à l'attention de son prestataire AREVA NC. Il ressort des discussions avec les représentants d'AREVA TN que les capots amortisseurs des emballages TN 112 existants sont équipés non pas de bouchons fusibles mais de soupapes de sécurité. Le tableau 7A.2 du dossier de sûreté s'avère donc erroné sur ce point.

<u>Demande n°1</u>: Je vous demande de corriger le chapitre 7A du dossier de sûreté du modèle de colis TN 112 afin de le rendre conforme à la situation des emballages existants, dans un délai qui n'excédera pas six mois. Je vous demande de me transmettre le chapitre 7A corrigé aux formats papier et électronique.

Lors de la visite de l'atelier de maintenance, les inspecteurs ont estimé que l'éclairage du poste de travail sur l'emballage TN 112-01 était inapproprié (une lampe fonctionnant de manière intermittente, une autre à la lumière tremblotante) juste avant la poursuite des opérations de maintenance.

<u>Demande n°2</u>: Je vous demande de veiller à ce que l'éclairage des postes de travail soit adapté à la réalisation des opérations de maintenance. Vous m'indiquerez les actions entreprises en ce sens.

III. Demandes complémentaires

<u>Demande n°3</u>: Je vous demande de justifier l'absence de contrôle d'étanchéité des soupapes de sécurité des capots amortisseurs alors qu'un contrôle de l'étanchéité des bouchons fusibles était prescrit dans le programme d'entretien détaillé au chapitre 7A du dossier de sûreté.

Les inspecteurs ont relevé que le taux de fuite fixé comme critère aux tests d'étanchéité des soudures de confinement était décliné de manière incorrecte dans les spécifications de maintenance transmises à AREVA NC. Cette erreur ne portait pas à conséquence puisque la valeur déclinée était plus contraignante que celle spécifiée dans le dossier de sureté. De surcroît, la procédure suivie par la société AIT, prestataire pour le compte d'AREVA TN pour les opérations de contrôle d'étanchéité, comportait la bonne valeur du critère d'étanchéité.

<u>Demande</u> n°4: Je vous demande de veiller à ce qu'à chaque déclinaison des spécifications de maintenance les valeurs appropriées soient déclinées.

Je vous remercie de me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le directeur du transport et des sources

Vivien TRAN-THIEN